

25_160_DT

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE MIXTE MULTISPORTS
INTERGÉNÉRATIONNELLE DE LA COMMUNE DE COIGNIÈRES**

Le Maire de la Commune de Coignières,
11ème Vice-président de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-24, L. 2212-2, L. 2212-2, 2°, L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382 à 1385 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 346 – 0003 relatif à la lutte contre le bruit du 11 décembre 2012 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique ;

Considérant qu'il est opportun de réglementer la fréquentation de l'aire mixte multisports intergénérationnelle dans l'intérêt des usagers en général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°99/34 du 29 avril 1999 fixant les conditions d'accès et d'utilisation du stade du Moulin à Vent.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement au parc de loisirs multi activités. Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépendent.

ARTICLE 3 - L'aire mixte multisports intergénérationnelle constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 4 - Le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées du présent règlement.

ARTICLE 5 – L'aire mixte multisports intergénérationnelle est ouverte à tout public, les tranches d'âges mentionnées sur les jeux devront être respectées. Lorsque le jeu est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer à ces strictes informations (âge et taille notamment) et en particulier pour le Pumptrack. Le Public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et veiller à ne pas le détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Il convient de ne pas dégrader le présent équipement.

ARTICLE 6 – L'aire mixte multisports intergénérationnelle est ouverte au public en accès libre aux périodes et horaires suivants :

- Du 1^{er} septembre au 31 mars de 8h30 à 17h00 ;

- Du 1^{er} avril au 31 août de 8h30 à 21h30 ;

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 7 - Le public doit porter une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire mixte multisports intergénérationnelle est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 - Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (*bancs, tables, jeux, clôtures, signalisation...*). Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet ou conservés sur soi.

ARTICLE 9 - Il est interdit :

- De fumer (cigarette, chicha...) et de vapoter,
- De cracher, d'uriner, de déféquer ... dans les espaces verts,
- De laisser couler, répandre ou jeter sur l'ensemble de l'aire mixte intergénérationnelle des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- De prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- D'allumer des feux ou barbecues,
- De pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- D'introduire des produits stupéfiants et/ou illicites,
- De grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- De faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire mixte intergénérationnelle,
- De circuler sur la piste d'athlétisme à vélo, rollers, skateboard, trottinette, ...
- D'utiliser des chaussures à crampons,
- D'introduire tout objet tranchant ou contondant ...

ARTICLE 10 - Sont interdits, les bruits gênants produits par :

- L'utilisation de pétards ou feux d'artifice,
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur...

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine sont formellement interdits.

ARTICLE 11 - Les poussettes et les cycles pour « enfant » (2-6 ans) sont autorisés, sauf sur la piste d'athlétisme et les différents terrains multi sports.

Les vélos, rollers, skateboard, ...ne sont autorisés qu'aux emplacements prévus à cet effet à savoir le PUMPTRACK.

ARTICLE 12 – L'aire mixte intergénérationnelle est interdite à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Commune, véhicules de police et de secours).

Par mesure de sécurité, les engins électriques (*trottinettes électriques, vélos électriques, hoverboard...*) sont interdits.

ARTICLE 13 – L'aire mixte intergénérationnelle est strictement interdite aux animaux, même tenus en laisse au risque que ces derniers soient considérés comme errants induisant alors un possible placement en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes porteuses de handicaps.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

ARTICLE 15 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 - Monsieur le Maire, la Police Municipale de Coignières, Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Élancourt.

Fait à Coignières, le 17/10/2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.